



Arrêt

**n° 57 418 du 7 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 10 août 2009 muni de documents d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié à cette même date. Depuis 1997, vous êtes pasteur au sein de l'église mormone, Eglise du dernier jour de Jésus Christ, à Togoville. Au sein de votre église, vous avez mené diverses campagnes de sensibilisation. En 2000, vous avez obtenu l'autorisation de construire un temple. En 2001, votre église a été victime de dégradations et les membres ont été injuriés et agressés. En 2002, votre église a été incendiée puis votre véhicule au cours de l'année 2003. Le 20 juillet 2009, vous avez mené une campagne d'évangélisation. Des prêtres vaudou vous ont accusé de mener une campagne en faveur des partis de l'opposition. Le 23 juillet 2009, vous avez été averti que des villageois étaient malmenés par les autorités suite à la dénonciation des prêtres vaudou. Vous avez alors pris la fuite pour vous rendre chez le pasteur R. lequel vous a conduit au Bénin où vous avez séjourné de manière caché jusqu'à votre

départ pour la Belgique. Durant votre séjour au Bénin vous avez été informé de l'arrestation de vos collaborateurs.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 27 avril 2010, décision annulée par l'arrêt n° 50 182 du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26 octobre 2010. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre religion. Interrogé sur votre implication au sein de l'église mormone à Togoville, vous avez fourni des éléments de réponse permettant au Commissariat général de considérer que votre fonction et participation au sein de cette église sont fondées. Cependant, divers éléments relevés après analyse de vos propos empêchent le Commissariat général d'estimer que la crainte invoquée, à savoir la crainte d'être tué, est crédible.

Ainsi, vous prétendez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre religion laquelle dérangerait les autorités. Invité à fournir un exemple d'une personne ayant connu cette persécution pour des raisons similaires, vous ne pouvez en donner un (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général n'est donc pas convaincu des craintes énoncées. En outre, d'autres éléments renforcent cette conviction. En effet, il faut relever que vous n'avez jamais mené de campagne politique comme vous accusez les prêtres vaudou auprès des autorités et que vous n'appartenez pas à un parti politique (p. 02, 16,17 du rapport d'audition). De plus, bien que vous mentionnez des problèmes rencontrés par votre église, vous avez pu entre 1997 et 2009 obtenir des autorisations pour mener des campagnes de sensibilisation ou construire un temple. Vous reconnaissez également avoir eu existence légale auprès des autorités nationales (p. 09, 10, 11, 17 du rapport d'audition). Il faut en outre relever que le 21 juillet 2009, bien que des prêtres vaudou se soient introduits dans votre campagne de sensibilisation et vous aient accusé de soutenir les partis d'opposition, vous avez pu continuer à la mener à terme (p. 06 du rapport d'audition). Enfin, il convient de souligner que vous n'apportez aucun élément de preuve quant aux problèmes rencontrés par votre église. Vous avez fourni au Conseil du Contentieux des Etrangers une attestation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme datée du 17 mai 2010 stipulant que votre église a subi beaucoup de persécutions et est actuellement sous la menace des autorités togolaises et des prêtres vaudou de Togoville. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que ce document est un faux. Dès lors, cette attestation ne constitue nullement une preuve des problèmes que vous dites avoir connus au sein de votre église. Au contraire, le fait que vous fournissiez un faux document achève de nuire à la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que la constitution togolaise garantit la liberté de religion et que le gouvernement togolais respecte généralement ce droit dans la pratique. Ainsi, selon le rapport international sur la liberté religieuse du Département d'Etat américain daté du 26 octobre 2009, il n'existe pas de religion d'état au Togo et les groupes religieux ne sont généralement pas inquiétés tant qu'ils ne s'engagent pas dans des activités politiques et dans des affaires liées aux droits de l'homme. Selon ce même document, il n'y a pas eu de rapport de prisonniers religieux dans ce pays. En outre, diverses sources consultées par le Commissariat général n'ont pas connaissance de problèmes qu'aurait rencontrés une église mormone à Togoville (voir informations jointes au dossier administratif).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'une personne présentant votre profil, à savoir celui d'un pasteur au sein d'une église mormone, ne peut encourir les craintes mentionnées.

D'autre part, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous n'avez pu donner aucun élément. En effet, vous reconnaissez avoir eu un seul contact avec le pasteur Roland. Celui-ci, malgré votre

demande d'information, n'a pu vous fournir des éléments quant à l'évolution de votre situation (p. 08 du rapport d'audition). Le Commissariat général est donc dans l'ignorance de l'évolution de votre crainte.

De même, vous mentionnez avoir été informé de l'arrestation de vos collaborateurs. Bien que vous soyez en mesure d'indiquer la date et le lieu de ces arrestations vous restez en défaut de fournir d'autres indications. Ainsi, vous ignorez leur lieu de détention, s'ils ont été jugés ainsi que leur situation actuelle (p. 06, 07 du rapport d'audition). Vous reconnaissez ne pas avoir entrepris de démarche afin d'obtenir ces informations car vous ne savez pas comment vous y prendre et vous ajoutez ne pas avoir demandé de renseignements à ce sujet au pasteur R. lors de votre contact (p. 07, 08 du rapport d'audition). Au vu de vos déclarations le Commissariat général estime que vous n'avez pas tout entrepris afin de lui fournir des indications sur des personnes liées aux problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile et par conséquent, il se trouve en défaut d'élément pouvant l'éclairer quant à votre crainte.

De plus, interrogé quant à la situation actuelle de votre église, vous déclarez que beaucoup de membres ont fui mais que vingt-cinq sont encore présents et vous ajoutez que votre église à Togoville n'est plus opérationnelle en raison de votre absence ainsi que celle de vos collaborateurs (p. 10 du rapport d'audition). De tels propos peu détaillés couplés à l'ensemble des éléments auparavant soulevés dans la présente décision ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre crainte comme étant établie.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez deux documents relatifs à votre implication religieuse en Belgique. Ces documents ne permettent pas d'attester des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête, le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque en substance la violation de règles substantielles et la violation d' « une règle de droit supérieur en l'occurrence l'art. 32 de la Constitution ».

3.2. Il reproche, en substance, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de la crainte à l'encontre de ses autorités nationales en considérant le document produit à l'appui de celle-ci comme étant un faux et de ne pas avoir repris les annexes des communications intervenues en ce dossier. Il invoque aussi le fait que le prêtre cité comme source par la partie défenderesse, nierait avoir eu contact avec cette dernière. Enfin, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la seconde crainte du requérant à savoir les persécutions subies par sa communauté par les prêtres vaudous.

3.3. En conclusion, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.1.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève, et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établie la réalité de la crainte invoquée. La décision relève que, bien que les activités religieuses du requérant ne sont pas remises en cause, il existe divers motifs sérieux qui permettent de penser que les circonstances relatées dans le récit du requérant n'entrent pas dans les conditions requises pour l'octroi du statut de réfugié. Il en est d'autant plus ainsi que l'attestation déposée par le requérant à l'appui de sa demande a été considérée comme un faux.

4.1.3. En terme de requête, le requérant soulève que la partie défenderesse n'a pas adéquatement pris en compte l'attestation de la Commission nationale des Droits de l'Homme datée du 17 mai 2010 et réfute le fait que ce serait un faux document car celui-ci permet d'établir la réalité des persécution subies par sa communauté. De plus, le requérant remet en cause les témoignages présents au dossier administratif en ce qu'ils seraient incomplets et parce qu'un des témoins prétendrait n'avoir jamais été contacté par la partie défenderesse. Dans un second temps, il invoque le fait que sa crainte est aussi liée aux persécutions perpétrées par les prêtres vaudous ce qui n'aurait pas été pris en compte dans l'acte attaqué.

4.1.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, en ce qui concerne l'attestation déposée par le requérant et taxée de faux par la partie défenderesse, le requérant invoque les déclarations téléphoniques d'un des témoins contactés par la partie défenderesse qui nierait avoir été interrogé par la partie défenderesse. Le requérant formule cette allégation sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer cette accusation extrêmement grave. A cet égard, le requérant ne pouvait se borner à une simple affirmation non étayée alors que la charge de la preuve lui incombe. Il lui appartenait d'apporter les preuves de ses dires avec, par exemple, une attestation écrite de ce témoin contredisant clairement le procès verbal de la communication téléphonique présent au dossier administratif. En tout état de cause ces affirmations du requérant ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les divers motifs pour lesquels le document en cause a été considéré comme faux.

En ce que le requérant invoque une violation de l'article 32 de la Constitution, en tout état de cause, le recours devant la juridiction de céans offre au requérant les garanties du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. En effet, le requérant bénéficie, conformément au prescrit de l'article 39/61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et a de même la faculté d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant ayant pu prendre connaissance des pièces de la procédure, a été, de la sorte, rétabli dans son droit au débat contradictoire.

Quoi qu'il en soit, si la critique du requérant vise en fait à dénoncer l'absence des fichiers joints en annexe du courriel du 6 novembre 2010 émanant de D. T., une copie des documents se trouvant dans ledit fichier, à savoir un modèle du papier à en-tête et des différents sceaux de la CNDH, a été déposée à l'audience en telle sorte que cette irrégularité doit être regardée comme couverte.

Il importe également de souligner que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a bien déposé des documents permettant au Conseil d'analyser l'existence et la fiabilité de cette ONG.

4.1.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général a légitimement pu constater qu'il n'existe pas de craintes légitimes de persécution dans le chef du requérant. En effet, la partie défenderesse a annexé au dossier administratif divers documents prouvant que la liberté religieuse est respectée au Togo sauf en cas d'action politique annexe de ces communautés. Or, le requérant a affirmé au cours de son audition, n'avoir aucune activité politique. De plus, il précise à plusieurs reprises avoir été autorisé officiellement à organiser des campagnes de sensibilisation à sa religion et reconnaît avoir une existence légale auprès de son Etat ce qui achève de détruire la crédibilité de la crainte de persécution à son encontre.

4.2.1. En ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard du culte Vaudou, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.2. Il ressort des pièces déposées par la partie défenderesse que cette dernière a eu des contacts avec différentes autorités religieuses au Togo, à savoir le révérend G. W. T. chargé du suivi des dossiers religieux au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le secrétariat de l'évêché d'Aneho et un prêtre de Togoville.

Interrogés sur l'existence de persécutions à l'égard de l'église mormone de Togoville, ces autorités ont uniformément répondu ne pas avoir connaissance de telles persécutions. Le témoignage du prêtre de Togoville va d'ailleurs jusqu'à préciser que, bien qu'il connaisse l'existence des différentes églises de sa ville, il n'a jamais entendu parler d'une église mormone à Togoville.

4.3. Dans la mesure où ces différents témoignages n'ont pas été valablement contestés par le requérant, il y a lieu de constater que le requérant ne pouvait se présenter comme le pasteur d'une église mormone à Togoville puisqu'une telle église n'était pas en activité dans cette localité. Dès lors, il ne peut non plus être tenu pour établi que le requérant a subi des persécutions de la part des prêtres vaudou à cause de sa prétendue qualité de pasteur mormon.

Ce motif est pertinent et suffit à lui seul à fonder le rejet de la demande d'asile du requérant. Il porte, en effet, sur un élément essentiel de son récit et qui est à la base des principaux faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande d'annulation.

6.1. A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.